

## ARTICLE 38

1.—Si, dans une affaire pénale ou autre que pénale, il apparaît, au cours de l'instruction ou de l'audience devant un tribunal ou une autorité d'une force ou de la République Fédérale, que la divulgation d'un secret officiel de l'un ou des deux États intéressés ou d'un renseignement qui pourrait porter atteinte à la sécurité de l'un ou des deux États intéressés est susceptible de se produire, le tribunal ou l'autorité, avant toute autre mesure, demande à l'autorité compétente son consentement écrit à la divulgation du secret officiel ou du renseignement. Si l'autorité compétente formule des objections à l'encontre d'une telle divulgation, le tribunal ou l'autorité prend toutes les mesures en son pouvoir—y compris les mesures visées au paragraphe 2 du présent Article—pour prévenir cette divulgation, sous réserve qu'il ne soit pas, de ce fait, porté atteinte aux droits constitutionnels de quelque partie que ce soit.

2.—Les dispositions des Articles 172 à 175 de la Loi allemande sur l'organisation judiciaire (Gerichtsverfassungsgesetz), relatives au huis clos lors des audiences en matière pénale ou autre que pénale, ainsi que les dispositions de l'Article 15 du Code allemand de procédure criminelle, relatives au renvoi des procédures pénales à un tribunal d'un autre district, s'appliquent mutatis mutandis aux affaires en instance devant les tribunaux allemands ou devant les autorités allemandes, lorsque la sécurité d'une force ou d'un élément civil est menacée.

## ARTICLE 39

Les privilèges et dispenses des témoins et experts sont ceux accordés par la loi du tribunal ou de l'autorité devant lequel ils comparaissent. Toutefois, le tribunal ou l'autorité tiennent dûment compte des privilèges et dispenses dont bénéficieraient, devant un tribunal de l'État d'origine intéressé, les témoins et experts lorsqu'ils sont membres d'une force, d'un élément civil ou personnes à charge, ou dont ils bénéficieraient devant un tribunal allemand lorsqu'ils n'appartiennent pas à ces catégories de personnes.

## ARTICLE 40

Sous réserve de toute disposition contraire figurant dans la Convention OTAN sur le Statut des Forces ou dans le présent Accord, les archives, les documents, le courrier officiel identifiable comme tel, ainsi que les biens d'une force bénéficient de l'immunité en ce qui concerne le droit de perquisition, de saisie ou de censure par les autorités allemandes, s'il n'est pas renoncé à cette immunité.

## ARTICLE 41

1.—Les dispositions de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, complétées par celles du présent Article, s'appliquent au règlement des réclamations afférentes aux dommages causés par des actes ou omissions d'une force, d'un élément civil et de leurs membres, ou par d'autres incidents dont une force ou un élément civil est légalement responsable.

2.—Aucune indemnisation n'est accordée dans les cas suivants:

- a) dommages causés aux chemins, routes, ponts, voies navigables et aux autres voies de communication publiques résultant de leur utilisation par une force ou un élément civil à des fins de circulation normale;